



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-026

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## DEETS / pôle solidarité

971-2024-01-31-00008 - Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS ACCORS JEUNES géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2024 (3 pages)	Page 3
971-2024-01-31-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS CAP AVENIR INSERTION géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2024 (3 pages)	Page 7
971-2024-01-31-00007 - Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS CAP AVENIR STABILISATION géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2024 (3 pages)	Page 11
971-2024-01-31-00006 - Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS JACQUELINE DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2024 (3 pages)	Page 15
971-2024-01-31-00004 - Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS MAISON SAINT VINCENT géré par l'association MAISON SAINT VINCENT pour l'exercice 2024 (3 pages)	Page 19
971-2024-01-31-00003 - Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS SIANKA géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2024 (3 pages)	Page 23

# DEETS

971-2024-01-31-00008

Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS ACCORS JEUNES géré par l'association ACCORS pour l'exercice 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté PREF / DEETS / PS du ...3.1.JAN.2024...**

**fixant temporairement pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement et la fraction forfaitaire mensuelle du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS ACCORS JEUNES) - SIRET : 422 674 945 00098 géré par l'association ACCORS**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'établissement de l'arrêté fixant la dotation globale de financement définitive pour 2024, la dotation globale de financement temporaire du CHRS ACCORS est fixée à **trois cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-cinq euros et dix centimes (380 685,10 €)**.

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement temporaire du CHRS ACCORS se répartit comme suit :

- **Deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes (202 284,58 €)** au titre de l'hébergement ;
- **Cent soixante-dix-huit mille quatre cents euros et cinquante-deux centimes (178 400,52 €)** au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : **0177-01-05-12-10** – domaine fonctionnel **0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : **0177-01-05-12-13** – domaine fonctionnel : **0177-12-08** « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **trente-et-un mille sept cent vingt-trois euros et soixante-quinze centimes (31 723,75 €)** à répartir comme suit :

- **Seize mille huit cent cinquante-sept euros et cinq centimes (16 857,04 €)** au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- **Quatorze mille huit cent soixante-six euros et soixante-et-onze centimes (14 866,71 €)** au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

**Article 4 :** Les versements seront effectués au compte ouvert par ACCORS à :

Banque : **Caisse d'Épargne**  
Code établissement : **11315**  
Code guichet : **00001**  
Numéro de compte : **08005204276**  
Clé RIB : **62**  
IBAN :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

2

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590 80 50 50  
[www.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.guadeloupe.deets.gouv.fr)*

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.*

3

# DEETS

971-2024-01-31-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS CAP AVENIR INSERTION géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté PREF / DEETS / PS du 31 JAN. 2024**

**fixant temporairement pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement et la fraction forfaitaire mensuelle du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS CAP AVENIR INSERTION) - SIRET : 441 742 210 00046 géré par l'association CAP AVENIR**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;



Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'établissement de l'arrêté fixant la dotation globale de financement définitive pour 2024, la dotation globale de financement temporaire du CHRS CAP AVENIR INSERTION est fixée à cinq cent soixante-dix mille deux cent quarante-six euros et trente-quatre centimes (570 246,34 €).

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement temporaire du CHRS CAP AVENIR INSERTION se répartit comme suit :

- Trois cent vingt-et-un mille sept cent soixante-seize euros et trente-trois centimes (321 776,33 €) au titre de l'hébergement ;
- Deux cent quarante-huit mille euros et quatre cent soixante-dix euros et un centime (248 470,01 €) au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : **0177-01-05-12-10** – domaine fonctionnel **0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : **0177-01-05-12-13** – domaine fonctionnel : **0177-12-08** « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit quarante-sept mille cinq cent vingt euros et cinquante-deux centimes (47 520,52 €) à répartir comme suit :

- Vingt-six mille huit cent quatorze euros et soixante-neuf centimes (26 814,69 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- Vingt mille sept cent cinq euros et quatre-vingt-trois centimes (20 702,83 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

**Article 4 :** Les versements seront effectués au compte ouvert par CAP AVENIR CHRS à :

Banque : **CREDIT AGRICOLE**  
Code établissement : **14006**  
Code guichet : **00000**  
Numéro de compte : **49247107001**  
Clé RIB : **04**  
IBAN : **FR76 1400 6000 0049 2471 0700 104**  
BIC : **AGRI GP GX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

2

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE*  
*Tél : 0590 80 50 50*  
[www.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.guadeloupe.deets.gouv.fr)

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 JAN. 2024

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.*

# DEETS

971-2024-01-31-00007

Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS CAP AVENIR STABILISATION géré par l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté PREF / DEETS / PS du 31 JAN. 2024**

**fixant temporairement pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement et la fraction forfaitaire mensuelle du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS CAP AVENIR STABILISATION) - SIRET : 441 742 210 00079 géré par l'association CAP AVENIR**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'établissement de l'arrêté fixant la dotation globale de financement définitive pour 2024, la dotation globale de financement temporaire du CHRS STABILISATION est fixée à trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre euros et trente-cinq centimes (359 204,35 €).

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement temporaire du CHRS STABILISATION se répartit comme suit :

- Deux cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-onze euros et cinq centimes (233 791,05 €) au titre de l'hébergement ;
- Cent vingt-cinq mille quatre cent treize euros et trente centimes (125 413,30 €) au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : **0177-01-05-12-10** – domaine fonctionnel **0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : **0177-01-05-12-13** – domaine fonctionnel : **0177-12-08** « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit vingt-neuf mille neuf cent trente-trois euros et soixante-neuf centimes (29 933,69 €) à répartir comme suit :

- Dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-huit centimes (19 482,58 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- Dix mille quatre cent cinquante-et-un euros et onze centimes (10 451,11 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

**Article 4 :** Les versements seront effectués au compte ouvert par CAP AVENIR CHS à :

Banque : **CREDIT AGRICOLE**  
Code établissement : **14006**  
Code guichet : **00000**  
Numéro de compte : **49247107002**  
Clé RIB : **01**  
IBAN : **FR76 1400 6000 0049 2471 0700 201**  
BIC : **AGRI GP GX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

2

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590 80 50 50  
[www.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.guadeloupe.deets.gouv.fr)*

**Article 5** Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.*

# DEETS

971-2024-01-31-00006

Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS JACQUELINE DEMONIO géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté PREF / DEETS / PS du 31 JAN. 2024**

fixant temporairement pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement et la fraction forfaitaire mensuelle du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS JACQUELINE DEMONIO) - SIRET : 414 476 846 00046 géré par l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;



Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'établissement de l'arrêté fixant la dotation globale de financement définitive pour 2024, la dotation globale de financement temporaire du CHRS JACQUELINE DEMONIO est fixée à **trois cent quatre-vingt-quinze mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-douze centimes (395 146,92 €)**.

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement temporaire du CHRS JACQUELINE DEMONIO se répartit comme suit :

- Deux cent trente-et-un mille deux cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes (231 254,94 €) au titre de l'hébergement ;
- Cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (163 891,98 €) au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : **0177-01-05-12-10** – domaine fonctionnel **0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : **0177-01-05-12-13** – domaine fonctionnel : **0177-12-08** « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **trente-deux mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (32 928,91 €)** à répartir comme suit :

- **Dix-neuf mille deux cent soixante-et-onze euros et vingt-quatre centimes (19 271,24 €)** au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- **Treize mille six cent cinquante-sept euros et soixante-sept centimes (13 657,67 €)** au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

**Article 4** Les versements seront effectués au compte ouvert par INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE à :

Banque : **CREDIT MUTUEL**  
Code établissement : **10278**  
Code guichet : **05343**  
Numéro de compte : **00020023401**  
Clé RIB : **96**  
IBAN : **FR76 1027 8053 4300 0200 2340 196**  
BIC : **CMCIFR2A**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5** Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

**Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

31 JAN. 2024

Le Préfet



*Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai minimum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS cedex 01.*

3

# DEETS

971-2024-01-31-00004

Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS MAISON SAINT VINCENT géré par l'association MAISON SAINT VINCENT pour l'exercice 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté PREF / DEETS / PS du 31 JAN. 2024**

**fixant temporairement pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement et la fraction forfaitaire mensuelle du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS MAISON SAINT-VINCENT) - SIRET : 509 796 504 00017 géré par l'association MAISON SAINT-VINCENT**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'établissement de l'arrêté fixant la dotation globale de financement définitive pour 2024, la dotation globale de financement temporaire du CHRS MAISON SAINT-VINCENT est fixée à quatre cent vingt-quatre mille soixante-huit euros et quatre centimes (424 068,04 €).

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement temporaire du CHRS MAISON SAINT-VINCENT se répartit comme suit :

- Deux cent soixante-quinze mille six cent cinquante-huit euros et vingt-neuf centimes (275 658,29 €) au titre de l'hébergement ;
- Cent quarante-huit mille quatre cent neuf euros et soixante-quinze centimes (148 409,75 €) au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : **0177-01-05-12-10** – domaine fonctionnel **0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : **0177-01-05-12-13** – domaine fonctionnel : **0177-12-08** « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **trente-cinq mille trois cent trente-neuf euros (35 339,00 €)** à répartir comme suit :

- **Vingt-deux mille neuf cent soixante-et-onze euros et cinquante-deux centimes (22 971,52 €)** au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10).
- **Douze mille trois cent soixante-sept euros et quarante-huit centimes (12 367,48 €)** au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13).

**Article 4** Les versements seront effectués au compte ouvert par MAISON SAINT-VINCENT à :

Banque : **BRED DE POINTE-À-PITRE**  
Code établissement : **10107**  
Code guichet : **00471**  
Numéro de compte : **00937013115**  
Clé RIB : **65**  
IBAN : **FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565**  
BIC : **BREDFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590 80 50 50  
[www.guadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.guadeloupe.deets.gouv.fr)*

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 JAN. 2024

Le Préfet



**Xavier LEFORT**

# DEETS

971-2024-01-31-00003

Arrêté PREF DEETS PS du 31 janvier 2024 fixant temporairement la DGF et la fraction forfaitaire mensuelle du CHRS SIANKA géré par l'association ALEFPA pour l'exercice 2024

**Arrêté PREF / DEETS / PS du ..3.1.JAN.2024...**

fixant temporairement pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement et la fraction forfaitaire mensuelle du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS SIANKA) - SIRET : 775 624 075 01904 géré par l'association ALEFPA

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;



Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à l'établissement de l'arrêté fixant la dotation globale de financement définitive pour 2024, la dotation globale de financement temporaire du CHRS SIANKA est fixée à trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (389 484,27 €).

**Article 2** La dotation globale de fonctionnement temporaire du CHRS SIANKA se répartit comme suit :

- Trois cent soixante-neuf mille six cent quarante-deux euros et soixante-dix-huit centimes (369 642,78 €) au titre de l'hébergement ;
- Dix-neuf mille huit cent quarante-et-un euros et quarante-neuf centimes (19 841,49 €) au titre de l'accompagnement.

La part **hébergement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – dépenses d'hébergement », code activité : **0177-01-05-12-10** – domaine fonctionnel **0177-12-10** « centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –structures en dotation globale » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

La part **accompagnement** est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 13 « CHRS – dépenses d'accompagnement » - code activité : **0177-01-05-12-13** – domaine fonctionnel : **0177-12-08** « accompagnement social lié à l'hébergement » de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

**Article 3** En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit trente-deux mille quatre cent cinquante-sept euros et deux centimes (32 457,02 €) à répartir comme suit :

- Trente mille huit cent trois euros et cinquante-six centimes (30 803,56 €) au titre de l'hébergement (0177-01-05-12-10)
- Mille six cent cinquante-trois euros et quarante-six centimes (1 653,46 €) au titre de l'accompagnement (0177-01-05-12-13)

**Article 4 :** Les versements seront effectués au compte ouvert par ALEFPA à :

Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement : **30076**

Code guichet : **02903**

Numéro de compte : **10019300299**

Clé RIB : **58**

IBAN : **NORDFRPP**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

2

*Bisdary - Rue des Archives - 97113 GOURBEYRE  
Tél : 0590 80 50 50  
[www.quadeloupe.deets.gouv.fr](http://www.quadeloupe.deets.gouv.fr)*

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5** Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet



**Xavier LEFORT**